



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 2/2010

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL NEUTRE**

Arrêt du 22 septembre 2010

Composition : Présidence de M. Claude-Emmanuel DUBEY, président
Greffier : M. David EQUÉY

Parties : **Tribunal cantonal du canton de Vaud**, Palais de Justice de
l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne,

contre

X_____, dont le conseil d'office est Me A_____, avocat,

dans la cause qui l'oppose au Procureur général, à Z_____ et à
Y_____.

Objet : acte du 2 août 2010 adressé par X_____ au Tribunal cantonal
vaudois déclarant recourir « sur le fond de l'affaire » contre le
jugement du tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 7
mai 2008

* * * * *

Vu le jugement du 7 mai 2008 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne (procédure PE04.041000), qui a notamment condamné par défaut X_____ pour diffamation à une peine de 60 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs ;

vu la notification du dispositif de ce jugement à X_____ par pli recommandé du 14 mai 2008, reçu le lendemain ;

vu le recours en réforme et en nullité interjeté par X_____ contre ce jugement auprès de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois le 19 mai 2008 ;

vu l'arrêt du 12 septembre 2008 du Tribunal de céans admettant la requête de récusation spontanée présentée par le Tribunal cantonal vaudois ;

vu l'arrêt du 19 décembre 2008 du Tribunal de céans qui, statuant sur le fond en lieu et place de l'autorité récusée, a rejeté le recours formé par X_____ à l'encontre du jugement par défaut du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 7 mai 2008 ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 février 2009 déclarant irrecevable le recours déposé par X_____ à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de céans du 19 décembre 2008 ;

vu la demande en relief déposée le 3 juin 2008 par X_____ à l'encontre du jugement rendu par défaut par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 7 mai 2008 ;

vu le jugement par défaut du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 10 septembre 2009 rejetant la demande de relief présentée par X_____ et confirmant son premier jugement du 7 mai 2008 ;

vu la nouvelle demande de relief présentée par X_____ à l'encontre du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 10 septembre 2009 ;

vu le prononcé du 1^{er} octobre 2009 de la présidente du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne rejetant préjudiciellement cette nouvelle demande, faute pour le condamné d'avoir établi avoir été empêché de comparaître pour cause de force majeure ;

vu les recours interjetés par X_____ auprès du Tribunal cantonal vaudois tant à l'encontre du prononcé de la présidente du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne du 1^{er} octobre 2009 que du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 10 septembre 2009 ;

vu l'arrêt du 23 février 2010 du Tribunal de céans admettant notamment la nouvelle requête de récusation spontanée présentée par le Tribunal cantonal vaudois ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 avril 2010 rejetant le recours interjeté par X_____ contre cette décision ;

vu l'arrêt du Tribunal de céans du 6 mai 2010 qui, statuant sur le fond en lieu et place de l'autorité récusée, a déclaré irrecevable le recours formé par X_____ à l'encontre du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne rendu le 10 septembre 2009 et a rejeté le recours formé par X_____ à l'encontre du prononcé de la présidente du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne du 1^{er} octobre 2009 ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2010 confirmant la décision précitée ;

vu l'acte du 2 août 2010 adressé par X_____ au Tribunal cantonal vaudois déclarant recourir « sur le fond de l'affaire » contre le jugement du tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 7 mai 2008 ;

vu la transmission du dossier par le Tribunal cantonal au Tribunal de céans comme objet de sa compétence ;

vu le délai imparti par le Tribunal de céans aux parties pour déposer leurs éventuelles déterminations ;

vu le courrier du 18 août 2010 de X_____ confirmant son recours en réforme contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 7 mai 2008 dans le sens d'un acquittement et sollicitant simultanément la récusation des membres du Tribunal de céans pour « *cause de faux dans les titres, crime manichéen et sans aucune nuance et interprétation possible mentionné l'article 254 CPS* » ;

attendu que l'acte déposé par X_____ le 2 août 2010 doit être interprété comme un nouveau recours contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 7 mai 2008 ;

attendu que, s'agissant de la compétence du Tribunal de céans pour statuer sur un recours contre ledit jugement, cette question a d'ores et déjà été tranchée par décision définitive et exécutoire du 12 septembre 2008 ;

qu'en vertu de cette décision, qui reste pleinement valable, il appartient en conséquence au Tribunal de céans, respectivement à son président, d'examiner le nouveau recours formé par X_____ à l'encontre du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 7 mai 2008, ceci sans qu'il soit nécessaire de trancher à nouveau la question de la compétence ;

que c'est en conséquence à juste titre que le Tribunal cantonal a transmis au Tribunal de céans, comme objet de sa compétence, le nouveau recours déposé le 2 août 2010 par X_____ à l'encontre de la décision précitée ;

attendu que, dans son recours du 2 août 2010, le recourant indique avoir pris connaissance le 29 juillet 2010 du rejet par le Tribunal fédéral de son recours contre le refus de lui accorder le relief et s'estime être désormais en droit de recourir « *sur le fond de l'affaire auprès du tribunal cantonal* », en soutenant avoir déjà recouru le 9 novembre 2009, recours qui n'aurait fait l'objet – selon lui – « d'aucune décision » ;

qu'en réalité, le recourant a déjà recouru en réforme et en nullité contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne par acte du 19 mai 2008, recours qui a été rejeté par arrêt du Tribunal de céans du 19 décembre 2008, arrêt confirmé par le Tribunal fédéral le 5 février 2009 ;

que le nouveau recours interjeté par le recourant en date du 2 août 2010 est donc clairement irrecevable, le recourant ayant déjà épuisé toutes les possibilités de recours tant à l'encontre de la décision du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 7 mai 2008 que celle du 10 septembre 2009 ;

que ce nouveau recours a pour le surplus été clairement déposé hors délai et est donc manifestement irrecevable ;

qu'il convient dès lors de l'écarter préjudiciellement, en application de l'article 431 alinéa 1 CPP ;

attendu que l'écartement préjudiciel du recours rend sans objet la nouvelle demande de récusation formulée par X_____ à l'encontre des membres du Tribunal de céans contenue dans ses observations du 18 août 2010 ;

que cette demande, qui n'est fondée sur aucun élément concret permettant objectivement de redouter une attitude partielle des membres du Tribunal de céans, devrait de toute manière être rejetée, vu son caractère manifestement abusif ;

attendu que les frais du présent prononcé, arrêtés à CHF 650.-- (articles 450 alinéa 1^{er} CPP et 23 alinéa 3 du Tarif des frais judiciaires pénaux), doivent être mis à la charge du recourant.

Par ces motifs, le Président du Tribunal neutre, statuant à huis clos, prononce :

- I. Le recours formé le 2 août 2010 par X_____ à l'encontre du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 7 mai 2008 est écarté préjudiciellement.
- II. Les frais du présent prononcé, par CHF 650.-- (six cent cinquante), sont mis à la charge du recourant.
- III. L'arrêt est exécutoire.

Le Président :

Le greffier :

Claude-Emmanuel Dubey

David Equey

Du 22 septembre 2010

Le présent prononcé est notifié à :

- au Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- à Monsieur X_____ ;
- au Ministère public, Rue de l'Université, 1014 Lausanne ;
- au plaignant Y_____, p. a. Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- au plaignant Z_____.

et communiqué à

- au Département de la sécurité et de l'environnement, Office de l'exécution des peines, Venoge Parc, Bâtiment A, Chemin de l'Islettaz, 1305 Penthalaz,
- au Ministère public de la Confédération, Taubenstrasse 11, 3011 Berne,
- à Mme la Présidente du Tribunal de police de Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Allée Ernest-Ansermet 2, 1014 Lausanne,
- à M. le Juge d'instruction cantonal, Rue du Valentin 34, 1014 Lausanne,

- à Mme la Présidente du Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne.

par l'envoi de photocopies

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant Tribunal fédéral aux conditions des articles 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110) à supposer que les conditions posées par ces dispositions soient remplies, et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :